



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est de se conformer à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploiter une activité de stockage d'explosifs sur le site de Varangéville

n° 2026-0131

AIOT : 006200679

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.211-1, L.511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, notamment son annexe V, fixant les documents devant figurer dans un Plan d'Opération Interne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 671 du 06 août 1975 autorisant la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à établir et exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 3^{ème} catégorie sur la commune de Varangéville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 25 août 1980 modifié autorisant la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie sur la commune de Varangéville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0066 du 31 octobre 2024 modifiant les conditions d'exploiter une activité de stockage de produits explosifs par la société CSME à Varangéville ;

Vu le rapport d'inspection référencé 2026_0195 relatif à la visite d'inspection du 03 février 2026, dont copie a été adressée à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à Varangéville par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, réceptionné le 16 mars 2026 et informant l'établissement Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations du 2 avril 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport d'inspection référencé 2026_0254 du 4 juin 2026 analysant les observations reçues,

Considérant que la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est exploite à Varangéville une installation détenant des produits explosifs au titre des rubriques 4000 sans se conformer aux plans déposée dans l'étude des dangers référencée : 18060417 / ASS / SALINS / VARANGEVILLE / EDD – INDICE C du 30 juillet 2018 et modifiée le 22 janvier 2020 ;

Considérant que la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est exploite à Varangéville une installation détenant des produits explosifs au titre des rubriques 4000 sans disposer d'une clôture autour du dépôt souterrain répondant aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 suscité ;

Considérant que la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est exploite à Varangéville une installation détenant des produits explosifs au titre des rubriques 4000 sans disposer d'un Plan Opérationnel Interne (POI) tel que défini par l'arrêté du 26 avril 2014 suscité ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier ceux relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 :

La société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, dont le siège social est situé 17 rue Gabriel Péri à Varangéville (54110), qui exploite notamment une installation de stockage de produits explosifs sous le régime de l'autorisation sur le territoire de la commune de Varangéville, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2024 modifiant les conditions d'exploiter une activité de stockage de produits explosifs :

- dans un délai de **neuf** (9) mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - de l'**article 6** de l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0066 du 31 octobre 2024, en ce qui concerne la conformité des activités de chargement/déchargement et de stockage de produits explosifs conformément à l'étude de dangers ;
 - de l'**article 20** l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0066 du 31 octobre 2024, en ce qui concerne la mise en place d'une protection périphérique autour du dépôt souterrain répondant aux dispositions fixées par l'arrêté du 13 décembre 2005 ;
- dans un délai de **trois** (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - de l'**article 49** l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0066 du 31 octobre 2024.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté prend les dispositions nécessaires pour que la quantité de matières explosives présentes sur le site ne corresponde qu'aux stricts besoins hebdomadaires d'exploitation de la mine.

L'exploitant établit et tient à la disposition des services d'intervention et de secours, sous un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, **les documents correspondant à la situation réelle sur le terrain**, notamment les **plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local**, tels que prescrits à l'article 43 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0066 du 31 octobre 2024, ainsi que la description des mesures de réduction de ces risques mises en place.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives supplémentaires prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Varangéville
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle
- le Service interministériel de défense et de protection civiles de Meurthe-et-Moselle

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Nancy le **16 JUIN 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

